

# Actualité comptable et financière

N°4

Point d'actualité tous les 2 mois (janvier / février 2006)

## Sommaire

1. **Point sur l'approbation des normes IFRS en Europe**
2. **IASB**
3. **IFRIC**
4. **EFRAG**
5. **AMF**
6. **CNC**
7. **CESR**
8. **Commission Bancaire / CEBS**
9. **Divers**

« Actualité comptable & financière » se propose de diffuser tous les deux mois aux collaborateurs de l'activité FSI de Deloitte et à nos clients un point d'actualité sur les nouvelles dispositions et les projets en cours de la période, de façon concise, en matière de textes/normes/recommandations comptables et d'information financière intéressant le domaine bancaire.

Ces informations consistent en une brève description des principales dispositions, projets et éléments d'actualité émanant pour l'essentiel :

- de l'Europe (ARC, EFRAG, CESR...)
- de l'IASB / IFRIC
- du CNC
- de la CNCC
- de l'AMF
- de la Commission Bancaire / du Comité de Bâle.

Vos suggestions sur le contenu et le format de ce point d'actualité sont les bienvenues.

Le Comité de Rédaction



# 1. Point sur l'approbation des normes IFRS en Europe

L'EFRAG a publié le 20 février 2006 une mise à jour de son rapport du 22 décembre 2005 faisant le point sur l'approbation de chaque IFRS (normes, interprétations et amendements) non encore approuvée formellement à cette date.

Figure en annexe un tableau récapitulant l'ensemble des textes de l'IASB déjà approuvés par la Commission Européenne.

## Documents IASB non encore approuvés

	Opinion favorable de l'EFRAG	L'ARC a-t-il voté à ce sujet ?	Approbation formelle prévue ? cf note 1
<b>Interprétations</b>			
IFRIC 7 « Applying the restatement approach under IAS 29 Financial reporting in hyperinflationary Economies »	oui (14/01/06)	oui (17/02/06)	Avril/Mai 2006
IFRIC 8 « champ d'application d'IFRS 2 » (publié le 12 janvier 2006)	Non : avis de l'EFRAG attendu pour mars 2006	Non : vote de l'ARC prévu en mai 2006	Été 2006
<b>Amendements</b>			
Amendements à IAS 21	oui (13/02/06)	oui (17/02/06)	Avril/Mai 2006

Note 1: Meilleure évaluation disponible sur la date limite d'approbation. Cette information est donnée à titre indicatif mais il est peu probable que la date limite proposée soit dépassée. L'approbation pourrait avoir lieu avant.

# 2. IASB

## Convergence IASB / FASB

Dans le cadre du projet de convergence des référentiels IFRS et US Gaap, l'IASB et le FASB ont publié le 27 février 2006 un « Memorandum of Understanding » et leur programme de convergence d'ici 2008,

confirmant que sur quatre thèmes, les IFRS se rapprochent des US Gaap, sur quatre thèmes ce sont les US Gaap qui convergent vers les IFRS et sur deux thèmes, les efforts de convergence sont partagés.

A examiner par le FASB	A examiner par l'IASB
Option juste valeur <sup>(1)</sup>	Coûts d'emprunts
Immeubles de placement	Subventions publiques
Recherche et développement	Coentreprises
Événements postérieurs	Information sectorielle
Perte de valeur (avec l'IASB)	Perte de valeur (avec le FASB)
Impôts (avec l'IASB)	Impôts (avec le FASB)

(1) Le 25 janvier 2006, le FASB a publié un exposé-sondage visant à introduire l'option juste valeur pour les instruments financiers, afin de réduire la complexité de comptabilisation pour ces instruments. Cette publication s'inscrit dans le programme de convergence à court terme entre l'IASB et le FASB. Le projet du FASB n'impose aucune condition à l'utilisation de l'option, contrairement à IAS 39. Les autres dispositions sont similaires à celles d'IAS 39.

## Questionnaire conjoint de l'IASB et du FASB sur l'utilisation de la juste valeur des instruments financiers

L'IASB & le FASB ont diffusé conjointement le 7 mars 2006 un questionnaire à destination des utilisateurs des états financiers, les interrogeant sur le type d'informations relatives à la juste valeur et aux variations de juste valeur qui leur sont utiles pour leurs prises de décision ou pour conseiller des investisseurs dans leurs prises de décision. Le questionnaire porte sur tous les types d'instruments financiers, incluant les prêts. Les réponses sont attendues jusqu'au 14 avril 2006.

## Projet d'amendement de la norme IFRS 2 « Paiements fondés en actions »

L'IASB a publié le 2 février 2006 un projet d'amendement de la norme IFRS 2 (période de commentaires jusqu'au 2 juin 2006), qui précise que :

- les conditions d'acquisition des droits (vesting conditions) se limitent aux conditions des services (présence dans l'entreprise) et aux conditions de performance (atteinte d'un objectif individuel ou collectif) ;
- la comptabilisation d'une annulation de plan est désormais identique, que l'annulation soit effectuée à l'initiative de l'entité ou d'une

autre partie (membres du personnel, actionnaires, et toute autre partie).

Cet amendement serait applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 avec application rétrospective possible.

#### **Nouvel exposé sondage de l'IASB : ED 8 « Segments opérationnels »**

Dans le cadre des travaux de convergence à court terme des référentiels IFRS et US GAAP, l'IASB a publié le 19 janvier 2006 un exposé sondage (appel à commentaires jusqu'au 19 mai 2006) venant remplacer la norme actuelle IAS 14 « information sectorielle », pour se rapprocher des principes de SFAS 131. Cette nouvelle norme serait applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une application anticipée étant encouragée. Outre les informations supplémentaires requises en annexe, les modifications principales apportées à la norme existante sont les suivantes :

- l'approche retenue est celle des US GAAP dite « management approach » : l'information sectorielle produite (aussi bien en termes de définition des secteurs que de mesure des différents agrégats présentés) serait celle qu'utilise le management pour prendre ses décisions de gestion,
- l'information sectorielle présentée n'est plus obligatoirement fondée sur les principes comptables IFRS mais sur les éléments de mesures utilisés de façon interne à l'entreprise. Des rapprochements avec les états financiers sont toutefois imposés,
- les agrégats obligatoires sont limités au résultat net et au total des actifs pour chaque segment,
- il est possible de présenter un secteur réalisant principalement des ventes internes si cela est conforme au mode de gestion de la société.

Cette nouvelle présentation de l'information sectorielle par segment opérationnel ne maintiendrait une obligation de communiquer une information fondée sur les revenus par métier ou zone géographique, établie à partir des états financiers, que dans les cas où les segments opérationnels ne seraient pas découpés de façon à fournir une information adaptée sur ce point. Par ailleurs, cette nouvelle norme entraînerait des modifications d'autres normes existantes et notamment IAS 34 « information financière intermédiaire » : il serait demandé de donner dans les états financiers intermédiaires une information sectorielle plus détaillée.

#### **Interprétation IFRIC 8 portant sur IFRS 2 - Paiements en actions**

L'IASB a publié le 12 janvier 2006 la version définitive de l'interprétation IFRIC 8 « Champ d'application d'IFRS 2-Paiement fondé sur des actions » (ex IFRIC D16).

IFRIC 8 traite des paiements fondés sur des actions lorsque les biens ou services reçus en échange ne sont pas, en tout ou partie, identifiables. Il conclut que ces paiements peuvent entrer dans le champ d'application d'IFRS 2. Ainsi, même en l'absence de biens et de services identifiables spécifiquement, certains éléments peuvent indiquer que des biens & services ont toutefois bien été (ou seront) reçus.

En particulier, lorsque le bien ou service reçu apparaît être d'une valeur inférieure à la juste valeur de l'instrument de capitaux propres attribué ou du passif constaté, cela indique que des biens & services non identifiables ont été (ou seront) reçus. Ils doivent alors être mesurés par différence entre les biens & services identifiables (reçus ou à recevoir) et la juste valeur du paiement fondé sur des actions (cas par exemple des transactions en faveur d'organisations de charité ou de catégories sociales défavorisées).

IFRIC 8 s'applique de façon rétrospective, sous réserve des dispositions transitoires d'IFRS 2, à compter des exercices ouverts au 1<sup>er</sup> mai 2006 (application anticipée encouragée).

#### **Amendements à IAS 37 (Board de février)**

Le Board a décidé de considérer ce projet comme un projet indépendant du projet « Business combinations », considérant qu'il constitue une étape préliminaire pour d'autres évolutions normatives (projets en cours ou à venir).

Les objectifs poursuivis dans ce projet ont été réaffirmés :

- la comptabilisation au bilan comme actifs ou passifs de transactions qualifiées aujourd'hui d'actifs ou de passifs éventuels,
- la convergence d'IAS 37 avec le SFAS 146 « Accounting for costs associated with exit or disposal activities » en matière de traitement des frais de restructuration.

Suite aux premiers travaux, 123 lettres de commentaires ont été reçues, qui sont actuellement en cours d'analyse par le staff de l'IASB.

Des travaux complémentaires significatifs sont prévus ainsi que des tables rondes. Aucune norme ne sera en conséquence publiée en 2006.

### Contrats d'assurance

- Le groupe de travail constitué par l'IASB (IASB Insurance Working Group) sur les contrats d'assurance s'est réuni une nouvelle fois en janvier 2006 avec l'objectif de publication d'un papier de discussion fin 2006.

Les deux jours ont été consacrés tout d'abord à la présentation de documents étudiés par le Board, qui peuvent avoir une incidence sur la norme pour les contrats d'assurance comme l'amendement d'IAS 37 sur les passifs non financiers et le projet de norme du FASB sur la « Juste Valeur ». Les discussions ont ensuite été centrées sur l'assurance non-vie pour laquelle deux modèles prospectifs sont étudiés : l'un basé sur la notion de prime non acquise et de « best estimate » plus une marge pour risque et incertitude pour la valorisation des sinistres survenus ; l'autre basé sur une estimation, dès l'origine du contrat, de la « best estimate » et d'une marge pour risque et incertitude pour l'ensemble des sinistres (y compris sinistres futurs). Ces deux modèles sont ceux qui ont été retenus par le Board pour discussion.

Au-delà du modèle lui-même, certains éléments de base dans l'élaboration de la valorisation des passifs ont été discutés :

- la notion de marge pour risque et incertitude qui peut être soit calculée, soit calibrée par rapport au tarif d'origine et servir selon les cas, soit d'estimateur, soit d'amortisseur de l'incertitude ;
- la notion d'unité de mesure qui, dans le cas de l'assurance, réfère à la notion de portefeuille ;
- les taux d'actualisation (dans les deux modèles, la « best estimate » est une valeur actualisée) et la prise en compte ou non du risque de crédit.

La prochaine réunion de ce groupe aura lieu en mai 2006.

- Parallèlement, le Board a poursuivi, lors de sa réunion de février, des discussions d'ordre général sur les principaux sujets suivants :
  - le comportement des porteurs de police, sur les contrats renouvelables par exemple, pour lesquels il semble qu'il y ait un consensus de reconnaître un incorporel qui représente la relation commerciale avec le client,
  - les coûts d'acquisition pour lesquels un consensus semble s'établir sur le fait qu'ils ne doivent pas être capitalisés,
  - le test d'adéquation des passifs (nécessaire pour le modèle dit « valeur d'entrée », basé sur la tarification du contrat) qui devrait être cohérent avec la « valeur de sortie » ou valeur de transfert.

Le Board a également abordé le problème de l'éventuel profit à l'origine, qui pourrait

apparaître dans le cas où la valeur de « sortie » ou de transfert serait utilisée. Aucune conclusion, autre que la nécessité de faire des travaux complémentaires sur ce sujet n'a été prise. En particulier, le lien avec IAS 39 a été évoqué, ainsi que la nécessité d'avoir une règle homogène pour l'ensemble des normes. Le Staff a confirmé la présentation au Board d'un pré-papier de discussion en Juillet 2006.

### Instruments financiers remboursables à la juste valeur au gré du porteur (Board de février)

Le Board a décidé que des informations complémentaires devront être données en annexe sur les instruments financiers remboursables à la juste valeur au gré du porteur qui seront classés en capitaux propres sur la base des critères définis par l'amendement :

- informations quantitatives,
- description des objectifs, de la politique et des processus de suivi de l'entité en matière d'obligations de rachat ou de remboursement des instruments financiers concernés, y compris les éventuels changements par rapport aux périodes précédentes,
- juste valeur de cette classe d'instruments financiers, de manière à permettre une comparaison avec leur valeur nette comptable,
- information sur les modalités de détermination de la juste valeur (conformément aux principes décrits dans IFRS 7 « Financial instruments - disclosures »).

Lors de sa réunion de décembre 2005, le Board avait autorisé les entités non cotées à évaluer, sur la base d'une formule, la juste valeur des instruments pouvant faire l'objet d'un put à la juste valeur, de ceux remboursables à la juste valeur au gré du porteur en date d'émission, de remboursement ou de rachat, à condition que cette formule puisse être considérée comme une approximation de la juste valeur. Si une entité utilise cette possibilité, elle doit l'indiquer dans l'annexe.

### Regroupements d'entreprises Phase II (Board de janvier et février)

Le Board a confirmé que les objectifs du projet sont maintenus ; les neuf principes présentés dans l'exposé-sondage seront la base des nouvelles discussions, qui prendront en compte l'ensemble des lettres de commentaires reçues ainsi que le résultat des tables rondes. Ces nouvelles délibérations devraient durer environ 1 an, pour une publication finale par l'IASB et le FASB prévue vers mi-2007.

Dans le cadre de la réunion de l'IASB du 21-24 février 2006, le Board a décidé d'exclure du projet en cours la question de la comptabilisation des coentreprises (joint ventures).

S'agissant de la définition d'un regroupement d'entreprises, le Board a demandé au staff d'améliorer si possible la définition ou au minimum de compléter le guide d'application afin de prendre en compte les opérations devant entrer dans le champ de la norme de manière exhaustive (en particulier les « true mergers »).

#### **Convergence IAS 23 Coûts d'emprunts (Board de janvier)**

*Rappel : lors de sa réunion de novembre 2005, le Board avait décidé de limiter le projet à la question de la capitalisation des coûts d'emprunts par opposition à leur reconnaissance immédiate en tant que charges.*

Dans ce cadre, l'option permettant de reconnaître en charge les coûts d'emprunts, relatifs à l'acquisition ou à la production d'un actif, serait supprimée, et ce en accord avec les décisions antérieures du Board.

En janvier, le Board a débattu sur les dispositions transitoires des amendements

proposés.

Le Board a noté que si une entité n'a pas réuni au préalable les informations nécessaires pour capitaliser les coûts d'emprunts, il est peu probable qu'elle puisse mettre en œuvre la méthode rétrospective. Le Board a donc décidé que les amendements proposés seront appliqués de façon prospective aux coûts d'emprunt relatifs à des actifs pour lesquels la date de début de capitalisation est postérieure à la date d'application de l'amendement. Il sera également permis de choisir une date antérieure à la date d'application de l'amendement.

#### **Résultat par action (Board de janvier)**

Le Board a décidé de modifier la norme IAS 33 « Earnings per Share » et d'étendre aux obligations convertibles la méthode applicable aux options (« Treasury Stock Method ») pour le calcul de l'effet dilutif de ces instruments. Un exposé sondage est en préparation.

## 3. IFRIC

#### **IFRIC 9 – Réexamen des dérivés incorporés**

L'IFRIC a publié le 1<sup>er</sup> mars 2006 l'interprétation IFRIC 9 (ex IFRIC D15) qui clarifie les points suivants :

- le caractère séparable ou non d'un dérivé incorporé doit s'apprécier lorsque l'entité devient partie au contrat incluant le dérivé incorporé ;
- il est interdit de revenir sur cette appréciation, sauf en cas de modification substantielle ultérieure du contrat. Une modification substantielle s'apprécie en comparant les flux de trésorerie du contrat avant et après modification, que celle-ci porte sur les flux du contrat hôte, du dérivé incorporé ou des deux.

L'interprétation ne traite pas du cas spécifique des contrats avec dérivés incorporés acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, qui devrait faire l'objet d'une interprétation séparée.

Cette interprétation s'applique de manière rétrospective aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006 (application anticipée encouragée).

#### **IFRIC D 18 – Information financière intermédiaire et perte de valeur**

L'IFRIC a publié un projet d'interprétation indiquant qu'une dépréciation constatée lors d'un arrêté intermédiaire sur un goodwill, un titre à revenu variable (action) ou un actif financier comptabilisé au coût ne pouvait pas être reprise lors d'un arrêté ultérieur. Ainsi un émetteur peut être amené à conserver dans ses comptes annuels une dépréciation pour le montant comptabilisé au 30 juin même si le montant de cette dépréciation, calculé sur la base des valeurs de fin d'année, aurait été inférieur. Cette interprétation privilégie les dispositions spécifiques des normes IAS 36 et IAS 39 (absence de reprise d'une dépréciation constatée sur les éléments de bilan précédemment cités) aux dispositions de la norme IAS 34 qui considère que la fréquence des arrêts intermédiaires ne devrait pas avoir d'impact sur les résultats annuels.

#### **Report de discussions (Update de janvier)**

L'IFRIC a décidé de reporter à des réunions ultérieures les discussions relatives aux ventes de put sur minoritaires et aux dettes à durée indéterminée / actions de préférence.

## 4. EFRAG

### • Réponses à l'IASB

#### **Projet de réponse à l'IASB concernant ED8 « segments opérationnels »**

L'EFRAG a diffusé le 28 février 2006 son projet de réponse à l'exposé-sondage ED 8 – « Operating segments ». L'EFRAG soutient les objectifs de l'exposé-sondage qui consistent à réduire les différences entre IAS 14 et SFAS 131. Il soutient également l'approche retenue dite « management approach ». En revanche, l'EFRAG est en désaccord avec l'utilisation de données qui ne seraient ni conformes aux IFRS, ni individuellement réconciliées avec les comptes IFRS, pour le reporting sur les segments identifiés. Selon l'EFRAG, utiliser des données internes alors qu'elles sont différentes des comptes IFRS serait source de confusion pour les utilisateurs des états financiers et nuirait à la qualité de l'information fournie. Les commentaires sont attendus jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2006.

#### **Projet de réponse à l'IASB concernant IFRIC D18 « Information financière intermédiaire et perte de valeur »**

L'EFRAG a diffusé le 30 janvier 2006 son projet de réponse au projet d'interprétation D18 (publié par l'IFRIC le 12 janvier 2006). L'EFRAG est favorable aux dispositions prévues mais recommanderait un amendement à IAS 34 plutôt qu'une interprétation. L'EFRAG a étendu la période pour remettre les commentaires jusqu'au 27 mars 2006.

### • Recommandations à la Commission

#### **Recommandation par l'EFRAG en faveur de l'adoption d'IFRIC 8 « Champ d'application d'IFRS 2 »**

L'EFRAG a finalisé le 9 mars 2006 son avis en faveur de l'adoption d'IFRIC 8 par la Commission.

#### **Recommandation par l'EFRAG en faveur de l'adoption de l'amendement à IAS 21 « Effets des variations des cours des monnaies étrangères »**

L'EFRAG a finalisé le 13 février 2006, son avis en faveur de l'adoption par la Commission de l'amendement à IAS 21 « Effets des variations des monnaies étrangères », portant sur la définition d'un prêt qualifié d'investissement net dans une entité étrangère.

#### **Recommandation par l'EFRAG en faveur de l'adoption d'IFRIC 7**

L'EFRAG a finalisé le 14 janvier 2006 son avis en faveur de l'adoption par la Commission d'IFRIC 7, « Modalités pratiques de retraitements des états financiers selon IAS 29 – Information financière dans les économies hyperinflationnistes ». L'interprétation IFRIC 7 a été publiée par l'IASB le 24 novembre 2005 (date d'entrée en vigueur 1<sup>er</sup> mars 2006).

### • Courrier à l'IASB

Le Président de l'EFRAG a adressé le 23 février un courrier à l'IASB, « A comprehensive global debate on measurement », encourageant l'IASB dans sa démarche d'engager au niveau global un débat exhaustif sur le thème de l'évaluation. L'EFRAG souligne qu'un tel débat touchant au cadre conceptuel est primordial avant que de nouvelles propositions ou de nouvelles normes ayant trait à l'évaluation soient publiées (comme par exemple les projets en cours, d'amendements d'IFRS 3 et d'IAS 37).

Ce courrier présente en annexe les différents thèmes qui devraient être couverts selon l'EFRAG dans le cadre de ce débat, incluant certains aspects des discussions en cours entre le FASB et l'IASB sur la phase A du projet de cadre conceptuel.

## 5. AMF

### **Classement des OPCVM de trésorerie en équivalent de trésorerie au regard de la norme IAS 7 « Tableau des flux de trésorerie »**

L'AMF a examiné la démarche d'analyse proposée par l'AMF et l'AFTE pour conclure quant à l'éligibilité ou non des OPCVM à la définition d'équivalent de trésorerie. Cette démarche consiste à répartir les OPCVM en deux catégories :

- les OPCVM classés par l'AMF dans la catégorie « monétaire euro » qui sont présumés satisfaire d'emblée aux exigences de la norme IAS 7 (quatre critères : placement à court terme, très liquide, facilement convertible en un montant connu de trésorerie, soumis à un risque négligeable de changement de valeur) ;
- les OPCVM de trésorerie autres que les OPCVM « monétaire euro » qui satisfont à certains de ces critères mais dont la classification doit systématiquement être revalidée au regard d'IAS 7.

L'AMF considère que ce projet de démarche constitue une base raisonnable d'analyse.

### **Instruction n°2006-02 relative aux sociétés de gestion de portefeuille**

L'AMF a publié l'instruction n°2006-02 du 24 janvier 2006 relative aux sociétés de gestion de portefeuille et aux prestataires de services d'investissements habilités à exercer une activité de gestion de portefeuille. L'instruction COB du 17 décembre 1996 est abrogée. Les objectifs principaux de la nouvelle instruction sont notamment de rappeler l'ensemble des obligations d'information des prestataires concernés et de simplifier les procédures déclaratives des sociétés de gestion de portefeuille à l'égard de l'AMF.

### **Guide pratique élaboré par l'AMF et le département APE de la CNCC**

L'AMF et le département APE de la CNCC ont élaboré conjointement un guide de lecture de l'article L. 621-22 du Code Monétaire et Financier régissant les relations entre les commissaires aux comptes et l'AMF, qui a été présenté officiellement lors de la réunion plénière du département APE de la CNCC le 20 décembre 2005.

### **Modification du règlement général de l'AMF : établissement de listes d'initiés par les sociétés cotées ou en voie d'admission sur Eurolist**

Dans le cadre de la transposition en France de la directive Abus de marché, la loi de juillet 2005 portant diverses dispositions

d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des marchés financiers a instauré l'obligation pour les émetteurs cotés (ou en voie d'admission) sur un marché réglementé de tenir à disposition de l'AMF, lorsque celle-ci en fait la demande, une liste des personnes ayant accès aux informations privilégiées les concernant. Cette liste devrait comprendre non seulement les personnes employées par l'émetteur mais également les tiers (commissaires aux comptes, conseils, avocats, banquiers en cas d'opération financière), selon les précisions fournies par l'AMF dans son communiqué.

### **Autres modifications du règlement général de l'AMF**

Le règlement général de l'AMF a également été modifié sur les éléments suivants :

- suppression du visa sur la note d'information pour les programmes de rachats d'actions. La loi Breton a supprimé le visa de la note d'information pour les programmes de rachat d'actions. L'information du public se fait désormais au moyen d'un document appelé « descriptif du programme » publié avant la mise en œuvre, dont le contenu est désormais fixé par le règlement général de l'AMF (article 241-1).
- aménagement de dispositions sur le prospectus. Ces modifications prévoient notamment la possibilité pour les émetteurs de publier les honoraires des commissaires aux comptes dans le document de référence (non prévu par la directive prospectus), les dispensant ainsi de la publication du communiqué prévu à l'article 221-1-2 du règlement général.
- changement des règles concernant la date de transfert de propriété des titres (Article 560-2, arrêté du 30 décembre 2005)

Pour s'aligner sur les pratiques internationales, la date du transfert de propriété sur le marché français est désormais fixée au jour du règlement-livraison des titres (versus jour de la négociation en bourse auparavant), soit au terme d'un délai de trois jours après la date d'exécution des ordres, sauf exceptions.

### **Déclaration de soupçon d'abus de marché**

Dans le cadre de la transposition de la directive Abus de Marché, l'AMF a publié le 30 janvier 2006 l'instruction n°2006-01 relative à la déclaration d'opérations suspectes prise en application du Règlement Général de l'AMF modifié par la loi Breton.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005, les intermédiaires financiers sont tenus de déclarer à l'AMF toute opération portant sur des instruments financiers admis (ou en cours d'admission) aux négociations sur un marché réglementé dont ils ont des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours. L'instruction de l'AMF définit le contenu de cette publication.

#### **Contrôle interne : Rapport AMF 2005 sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne**

Ce rapport présente une description du cadre législatif et réglementaire français ainsi que de l'environnement international (8<sup>e</sup> directive, révisions de la 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> directive...). Il analyse les volets « gouvernement d'entreprise » et « contrôle interne » des rapports 2005. L'AMF

rappelle ses recommandations antérieures mais n'en émet pas de nouvelles. Par ailleurs, un groupe de place a été initié afin de définir un référentiel de contrôle interne adapté à l'environnement français et doit rendre ses conclusions pour le premier semestre 2006.

#### **Guide d'élaboration des documents de référence : réglementation en vigueur, interprétations et recommandations de l'AMF**

L'AMF vient de publier un guide d'élaboration des documents de référence qui reprend les dispositions du règlement européen sur le prospectus, des recommandations du CESR et ajoute, en regard, les interprétations de l'AMF applicables dans le nouveau cadre réglementaire.

## 6. CNC

#### **Communiqué du CNC du 10 février 2006 relatif à la consolidation des OPCVM contrôlés par des sociétés commerciales et entreprises publiques, des sociétés d'assurances et des établissements de crédit pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005**

Le CNC a publié un communiqué en date du 10 février 2006, dans lequel il indique que les conclusions du rapport d'étape publié en août 2005 feraient l'objet d'une validation auprès de l'IFRIC.

Dans l'attente d'une réponse de l'IFRIC, le rapport d'étape publié en août 2005 constitue un cadre de référence pour l'établissement des comptes consolidés en normes IFRS au 31 décembre 2005. Par ailleurs, le communiqué du 8 février 2005 reste la référence pour la préparation des comptes aux normes françaises.

#### **Réponse du Ministère de la Justice relative à l'évaluation des immeubles de placement**

En réponse à une saisine effectuée par le Président du CNC, la Chancellerie a précisé que les émetteurs pouvaient modifier la répartition de valeur d'un ensemble immobilier entre la valeur affectée au terrain et celle affectée aux constructions, postérieurement à l'acquisition, en particulier

du fait d'une sous-estimation notoire de la valeur affectée au terrain. En revanche, cette modification devait être assimilée à une correction d'erreur, à justifier et à comptabiliser dans le résultat courant de l'entreprise.

#### **PEE**

Le CNC a publié en décembre 2004 un communiqué précisant les modalités d'évaluation de la charge IFRS 2 relative aux PEE. Le texte de ce communiqué a été transmis à l'IFRIC pour confirmation de la position interprétative. Selon nos informations, l'IFRIC aurait décidé, après examen, lors de sa réunion de mars 2006, de ne pas émettre de projet d'interprétation sur la base de ce document. Il devrait proposer dans l'update de mars 2006 la rédaction d'un rejet justifiant la non inscription de ce thème à son agenda.

## 7. CESR

### Feuille de route CESR / CEBS / CEIOPS

Le groupement constitué par le [CESR](#), le [CEBS](#) (Comité européen des superviseurs bancaires) et le [CEIOPS](#) (Comité européen des superviseurs des assurances) a publié le 6 février 2006 sa feuille de route pour 2006. Ces trois organismes travailleront en commun sur les sujets suivants : les conglomérats financiers, l'outsourcing et la gouvernance interne, les exigences en matière de reporting.

### Communiqué de presse du CESR sur l'information financière

Le CESR a publié le 12 janvier 2006 un communiqué de presse afin d'attirer l'attention des émetteurs sur l'importance d'une information claire et transparente sur les options IFRS et les choix comptables retenus, du fait de l'imprécision de certains textes.

## 8. Commission Bancaire / CEBS

### Instruction n°2006-01 de la Commission bancaire

La [Commission Bancaire](#) a publié le 27 janvier 2006, l'instruction n°2006-01 relative à l'application des modifications de la réglementation prudentielle, suite à l'entrée en vigueur de l'amendement à la norme IAS 39 relatif à l'option juste valeur.

Cette instruction précise que les plus et moins values latentes dues à l'évolution du risque de crédit sur soi-même (dette en juste valeur) doivent être neutralisées, de même que, sur décision de la Commission Bancaire, tout ou partie des plus et moins values latentes résultant de l'application de l'option de la juste valeur.

L'annexe de cette instruction fournit la description des éléments inclus dans les fonds propres, mise à jour des filtres prudentiels IFRS.

de base du fait du passage aux IFRS (-4%) et un effet plus limité sur les fonds propres éligibles totaux (-2%), du fait de l'inclusion partielle de réserves de réévaluation dans les fonds propres complémentaires.

### Publication par le CEBS des principes directeurs relatifs au cadre commun en matière de reporting prudentiel

Par un communiqué du 13 janvier, le CEBS a annoncé la publication des principes directeurs relatifs au cadre commun et standardisé, applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, en matière de reporting des futures exigences européennes de fonds propres.

Ce cadre, dénommé « COREP », vise à alléger les contraintes pesant sur les établissements qui exercent une activité dans plusieurs Etats membres et à faciliter la coopération entre les autorités de surveillance.

L'adoption de COREP constitue, après celle du reporting financier FINREP, une nouvelle étape importante en matière de convergence des pratiques de surveillance au sein de l'Union Européenne.

Pour plus de précisions, voir notre édition « Actualité Réglementaire » n°4 de février 2006.

### Publication par le CEBS d'une étude sur l'impact des IFRS sur les fonds propres réglementaires et les éléments du bilan

Le [CEBS](#) a publié le 14 février 2006 les résultats d'une analyse effectuée auprès des membres du CEBS de 18 pays, couvrant les impacts du passage aux IFRS sur les fonds propres réglementaires et sur le bilan. L'étude confirme la baisse globale des fonds propres

## 9. Divers

### Loi de sauvegarde des entreprises : procédure d'alerte applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

La [loi de sauvegarde des entreprises](#) du 26 juillet 2005 est venue réformer en profondeur le droit des procédures collectives et renforcer les mécanismes de prévention des difficultés des entreprises. Elle modifie également la procédure d'alerte du commissaire aux comptes, initiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006,

en accélérant l'information du Président du Tribunal de Commerce dès le déclenchement de la phase 2 de la procédure, ainsi que la convocation de l'Assemblée Générale qui délibère sur le rapport spécial d'alerte. En cas de carence des dirigeants, le commissaire aux comptes a la responsabilité de convoquer cette Assemblée Générale. Le décret d'application a été publié au Journal Officiel du 29 décembre 2005.

## Annexe

## Documents IASB approuvés par la Commission Européenne

	Date d'approbation	Date de publication
Normes et interprétations existantes au 1 <sup>er</sup> mars 2002, autre que IAS 32 et 39 et les interprétations correspondantes (en d'autres termes IAS 1, 2, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40 et 41 ; et SIC 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33	29 septembre 2003	13 octobre 2003
IFRS 1 Première adoption des IFRS	6 avril 2004	6 avril 2004
IAS 39 Instruments Financiers: comptabilisation et évaluation	19 novembre 2004	9 décembre 2004
IFRS 3 Regroupements d'entreprises	29 décembre 2004	31 décembre 2004
Amendements des IAS 36 et 38	29 décembre 2004	31 décembre 2004
IFRS 4 Contrats d'assurance	29 décembre 2004	31 décembre 2004
IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées	29 décembre 2004	31 décembre 2004
IFRIC 1 Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires	29 décembre 2004	31 décembre 2004
IAS 32 Instruments financiers: informations à fournir et présentation	29 décembre 2004	31 décembre 2004
Amendements des IAS 1,2,8,10,16,17,21,24,27,28,31,33 et 40	29 décembre 2004	31 décembre 2004
IFRS 2 Paiement fondé sur des actions	4 février 2005	11 février 2005
IFRIC 2 Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires	7 juillet 2005	8 juillet 2005
Amendements de SIC 12	25 octobre 2005	26 octobre 2005
Amendements d'IAS 39 « Transition et comptabilisation initiale des actifs et passifs financiers »	25 octobre 2005	26 octobre 2005
IFRS 6 Ressources minérales	8 novembre 2005	24 novembre 2005
Amendements d'IAS 19 Avantages du personnel	8 novembre 2005	24 novembre 2005
IFRIC 4 Droits d'utilisation d'actifs : détermination de l'existence éventuelle d'un contrat de location	8 novembre 2005	24 novembre 2005
IFRIC 5 Fonds de gestion dédiés au remboursement des coûts de démantèlement	8 novembre 2005	24 novembre 2005
Amendement de l'IAS 39 : l'option de juste valeur	15 novembre 2005	16 novembre 2005
Amendement de l'IAS 39 : couverture de flux de trésorerie au titre de transactions intragroupes futures	21 décembre 2005	22 décembre 2005
Amendements à IAS 1 : « Présentation des états financiers »	11 janvier 2006	27 janvier 2006
Amendements à IAS 39 et IFRS 4 : « Garantie financière »	11 janvier 2006	27 janvier 2006
Amendements à IFRS 1 et IFRS 6	11 janvier 2006	27 janvier 2006
IFRIC 6 « Déchets d'équipements électriques et électroniques »	11 janvier 2006	27 janvier 2006
IFRIC 7 « Instruments financiers : informations à fournir »	11 janvier 2006	27 janvier 2006

Achévé de rédiger le 10 mars 2006.

Pour toute question / suggestion sur cette publication, merci de contacter le Comité de Rédaction (S. Bourguignon, L. Dubois, A. Gautier, O. Guiou-Guillemot) à l'adresse suivante : [FR Marketing FSI](#)

Cette publication est éditée par Deloitte & Associés. Elle a pour objectif d'informer ses lecteurs de manière générale. Elle ne peut en aucun cas se substituer à un conseil donné par un professionnel en fonction d'une situation particulière. Un soin particulier est apporté à la rédaction de cette publication, néanmoins, Deloitte & Associés décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions qu'elle pourrait contenir.

A propos de Deloitte en France

En France, Deloitte & Associés, cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu, ses filiales et ses sociétés apparentées forment l'un des leaders français de la qualité et de la sécurité de l'information et des transactions financières, au travers d'une offre complémentaire couvrant l'audit et la comptabilité, la maîtrise des risques et l'accompagnement des opérations et mutations financières. Afin d'assurer la proximité du service à ses clients, Deloitte s'appuie en France sur le professionnalisme de plus de 3200 collaborateurs, dans plus de 100 implantations dont Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Neuilly, Strasbourg et Tours.

Deloitte France  
185, avenue Charles-de-Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex  
Tél. : 33 (0) 1 40 88 28 00 - Fax : 33 (0) 1 40 88 28 28  
©2006 Deloitte & Associés. Tous droits réservés

Member of  
**Deloitte Touche Tohmatsu**